



Conditions Générales de Vente - JUNGHEINRICH France

Applicables à la vente de matériels de manutention d'occasion à revendeurs professionnels

1. Préambule

- 1.1** Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables :
- aux relations de la société Jungheinrich France SAS (ci-après « JHF » ou le « Vendeur ») avec ses clients revendeurs négociants professionnels (ci-après « Client »).
 - à la vente ex works de Matériels de manutention d'occasion (ci-après « Matériel(s) »).

Toute commande de Matériel(s) implique l'acceptation sans réserve des présentes, à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat ou de conditions particulières du Client.

1.2 Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que par accord exprès confirmé par écrit signé des deux parties.

À défaut, aucune clause portée sur les bons de commande, correspondances, ou Conditions Générales ou particulières de l'Acheteur ne peut modifier les présentes Conditions Générales. Toutes clauses ou conditions figurant sur lettres, factures ou autres documents émanant du Client qui ne seraient pas en accord avec les présentes conditions sont inopposables à JHF.

1.3 Le fait que JHF ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ou des droits qui en résultent pour elle, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.4 Toutes informations ou précisions verbales émanant de JHF doivent être confirmées par écrit pour acquérir valeur contractuelle.

1.5 Si l'une des dispositions des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres dispositions. Les parties remplaceront la disposition nulle par une disposition parvenant, autant que possible, au même résultat économique.

2. Objet et conclusion du Contrat

2.1 Les informations des catalogues, prospectus, publicités ou toute correspondance de JHF antérieure à l'offre, ne sont données qu'à titre indicatif. Il en va de même des images, photos, schémas et textes descriptifs des Matériels.

2.2 La durée de validité des offres ou devis de JHF est précisée dans leurs conditions commerciales et financières. A défaut, ils sont valables quinze (15) jours.

2.3 Le Client confirme sa commande en retournant cette offre et/ou devis approuvé et signé par un représentant dûment habilité à JHF sans y avoir apporté aucune modification, rature ou ajout d'aucune sorte. Si le Client considère que l'offre est incomplète ou inexacte, il fait part de ses remarques et demande une nouvelle offre.

2.4 L'objet et le contenu de la vente sont fixés par le courriel de confirmation de commande émis par JHF et, à défaut, par l'offre ou devis établi par JHF (ci-après, le Contrat).

2.5 JHF se réserve la possibilité de modifier pendant l'exécution du Contrat, les fournitures, dans la mesure où les fonctionnalités et les

aspects visuels définis dans le Contrat sont respectés.

3. Annulation

3.1 Si le Client est éligible aux dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la consommation relatives au droit de rétractation et s'il souhaite se prévaloir desdites dispositions, il s'engage à exercer ce droit en informant par LRAR son contact JHF dont les coordonnées figurent dans l'offre qui lui a été remise et ce, au plus tard :

- soit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du contrat ;
 - soit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du Matériel.
- Dans un tel cas, JHF procédera aux frais du Client à la reprise du Matériel, objet du droit de rétractation et en remboursera le prix selon le même mode de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception du Matériel retourné et sous réserve de sa bonne conformité et de son état.

4. Études et projets et devoir de conseil du Vendeur

4.1 JHF conserve la propriété intellectuelle de ses études et projets et ceux-ci ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés sans son accord écrit.

4.2 En aucun cas, les plans détaillés de fabrication du Matériel ne seront fournis au Client. La responsabilité de JHF en matière de plans d'installation ou d'encombrement définitifs est limitée à l'exactitude des côtes et du poids du Matériel faisant partie de sa fourniture. Il incombe au Client de vérifier ou de faire vérifier auprès ou par utilisateur final du Matériel les conditions de résistance du sol et la stabilité, la planéité des sols, des constructions destinées à recevoir le Matériel.

4.3 En sa qualité de professionnel spécialisé, le Client revendeur négociant doit mettre en œuvre à l'égard de l'éventuel client utilisateur final du Matériel son devoir d'information, de conseil et s'assurer sous sa responsabilité, de l'adéquation entre les besoins du client utilisateur final qu'il aura qualifiés au préalable et les fonctionnalités du Matériel.

JHF ne saurait aucunement voir sa responsabilité être engagée vis-à-vis du client utilisateur final du Matériel pour défaut d'exécution de son devoir d'information et de conseil, JHF n'ayant aucune relation contractuelle directe avec le client utilisateur final, le cas échéant.

5. Conditions de paiement, retard de paiement

5.1 Les prix figurant sur les factures de JHF doivent être payés en EUR, au siège de JHF et, sauf accord contraire, dans un délai de trente (30) jours nets par virement, à compter de la date de la facture, sauf pour ce qui concerne la facture d'acompte dont paiement doit être réalisé dans un délai maximum de huit (8) jours nets, date de réception de facture. Les conditions de paiements et l'échéancier des paiements des fournitures et prestations associées sont précisés dans la confirmation de commande et, à défaut, dans les conditions commerciales et financières de l'offre.

5.2 En cas de paiement par effets de commerce, ceux-ci doivent être retournés à

JHF dûment acceptés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la facture.

5.3 Le prix est celui qui figure sur la confirmation de commande de JHF et, à défaut, dans les conditions commerciales et financières de l'offre.

Les éventuelles contestations des factures de JHF doivent être présentées par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de leur réception. À défaut, elles seront irrecevables.

5.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après, le retard de paiement de toute somme due à JHF entrainera automatiquement, dès le jour suivant la date d'échéance de la facture et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, l'application d'intérêts de retard au taux BCE plus 10 points, sans toutefois être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le Client sera, en outre, redevable, pour chaque facture impayée, de l'indemnité forfaitaire minimale de 40 Euros pour frais de recouvrement fixée par l'article L 441-10 du Code de commerce.

5.5 En cas de défaut de paiement avéré par le Client, c'est-à-dire huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, JHF peut suspendre les mises à disposition et imputer au Client les frais engendrés par cette suspension, notamment les frais financiers et de stockage.

6. Délai de mise à disposition, retard de mise à disposition, pénalités de retard

6.1 Les délais de mise à disposition « ex Works » de Matériels, sont mentionnés au sein de la confirmation de commande et à défaut, au sein de l'offre, ils sont donnés à titre indicatif et seront le cas échéant susceptibles de modification en cas de force majeure et/ou en fonction des éventuelles répercussions de crises sanitaires et/ou géopolitiques mondiales. Sauf stipulation contraire, le délai de mise à disposition court à compter de la confirmation de commande et à condition que le Client ait fourni tous les documents et autorisations nécessaires (le cas échéant précisés par JHF), réglé l'acompte éventuellement convenu et que toutes les questions techniques aient été résolues.

6.2 En toute hypothèse, JHF est déchargée de toutes obligations relatives à la mise à disposition Ex Works des Matériels dans les cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due à JHF ;
 - En cas de force majeure, d'imprévision, de crise sanitaire/géopolitique majeure.
- Dans ces cas, le retard ne donnera pas droit au Client d'annuler le Contrat, de refuser le Matériel, d'appliquer les pénalités de retard et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

6.3 En cas de retard dans la mise à disposition Ex Works des Matériels imputable à JHF, le Client est fondé à réclamer une compensation des préjudices subis, fixée pour chaque semaine de retard à un montant forfaitaire de 0,5 % du prix du Matériel livré en retard, somme ne pouvant excéder 5 % du prix du Matériel concerné et/ ou à mettre JHF en demeure de mettre à disposition le Matériel prévu et ce sous un délai raisonnable et avec indication expresse de ce qu'il se réserve, si la mise à disposition n'intervient pas dans ce délai, de

résilier le Contrat. Cette résiliation interviendra sans indemnité de part et d'autre.

Toute autre réclamation du Client fondée sur un retard de mise à disposition Ex Works est exclue, y compris toute demande de dommages intérêts.

6.4 En cas d'un report de mise à disposition des Matériels du fait du Client, les frais résultants de manutention, entreposage et transport supplémentaires seront à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

6.5 Si, le Client demande un report de la date de mise à disposition Ex Works initialement prévue, JHF est fondée à réclamer une indemnisation fixée, par semaine, à un montant forfaitaire de 0,5% du prix du Matériel concerné, et ce à compter du 15ème jour de report. Au-delà de deux (2) mois de retard de mise à disposition imputable au Client, JHF mettra le Client en demeure de retrait du Matériel et si ledit retrait est refusé, JHF aura la faculté d'annuler le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Client, à ce titre, JHF conservant, elle, tous ses droits à raison de cette annulation du Contrat imputable au Client.

7. Mise à disposition Ex Works et transfert des risques

7.1 Sauf indication contraire dans l'offre, seule la mise à disposition des Matériels Ex Works à l'adresse et au jour mentionnés au sein de la confirmation de commande est incluse. Dans le cadre de ses obligations au titre de la mise à disposition des Matériels, JHF garantira une voie d'accès carrossable pour les camions jusqu'au hall de chargement.

Le Client s'assurera, à ses frais et sous sa responsabilité de disposer au jour, lieu et à l'effet de la mise à disposition des Matériels, de l'ensemble des moyens et engins nécessaires à l'enlèvement et au chargement des Matériels.

7.2 Sauf disposition contraire, le transfert des risques du Matériel a lieu sa mise à disposition sur le quai de chargement au jour de l'enlèvement. Les frais et risques du transport sont donc à la charge du Client, JHF n'assumant aucune responsabilité pour avarie, casse, détérioration ou perte pendant le transport et le chargement et l'enlèvement. Cependant, à la demande du Client, JHF peut faire assurer l'enlèvement, le chargement et l'expédition aux frais de celui-ci contre les risques que le Client aura désigné. JHF s'engage à céder au Client ses éventuels recours contre le transporteur. Dans un tel s'il apparaît que le Matériel a subi des dommages pendant le transport, le Client s'oblige à notifier sa protestation motivée au transporteur dans les délais et les conditions prévus par la loi (notamment dans le délai de trois (3) jours prévu par l'Art. L 133-3 du code de Commerce).

8. Non conformités, retours, réception

8.1 Le Client a l'obligation de vérifier la conformité visuelle des Matériels aux éléments mentionnés dans l'offre dès leur mise à disposition sur le quai de chargement. Le Client dresse ses éventuelles réserves de conformité visuelle sur le procès-verbal de chargement des Matériels (ou lettre de voiture) et, le cas échéant, adresse ses réclamations au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur mise à disposition, par tout moyen écrit approprié. Passé ce délai, aucune réclamation ne peut plus être formée pour non-conformité. Les Matériels doivent être acceptés par le Client lorsqu'ils comportent des non-conformités visuelles peu importantes.

8.2 Tout retour (ou refus) de Matériel doit être préalablement autorisé par JHF.

8.3 Les obligations à la charge de JHF dans le cadre de la mise à disposition des Matériels sont réputées correctement exécutées si, au jour et à l'adresse de l'enlèvement tels que mentionnés dans le courriel de confirmation de commande (i) le Matériel est effectivement mis à la disposition du Client et (ii) le hall de chargement des Matériels est rendu accessible par une voie carrossable pour les camions. Le Client s'oblige, dès l'achèvement de cette mise à disposition, à signer ou à faire signer par son représentant dûment habilité, la lettre de voiture que JHF lui soumettra. Cette signature implique pour le Client l'exigibilité du solde dû.

S'il refuse la mise à disposition, le Client doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de mise à disposition, dûment motivé et le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à JHF.

9. Garantie

Sauf indication expresse contraire mentionnée dans l'offre, les Matériels (en ce compris leurs accessoires, le cas échéant) sont vendus « en l'état », sans aucune garantie matérielle contractuelle d'aucune sorte.

Pour les Matériels et pièces fabriqués par des tiers, la seule garantie accordée par JHF consiste en la cession de toutes actions et garanties contre les fabricants.

10. Réserve de propriété

10.1 Pour toutes les ventes conclues entre JHF et le Client, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires par le Client qui s'y oblige. Jusqu'à ce moment, il ne peut pas disposer des Matériels vendus et il doit informer immédiatement JHF de tout fait de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de JHF.

10.2 La mise en œuvre de la réserve de propriété s'effectue par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne porte pas préjudice au droit de JHF de réclamer l'exécution forcée du Contrat ou sa résolution. Dans cette dernière hypothèse, le Client sera tenu de verser à titre de dommages et intérêts forfaitaires une somme d'un montant égal à 20% du montant total du Contrat ; les éventuels paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur cette somme.

10.3 Le Client ne peut revendre les Matériels que s'il n'est pas en retard de paiement, et s'il a lui-même stipulé une clause de réserve de propriété aussi contraignante que la présente, avec ses acheteurs. En cas de revente des Matériels avant complet paiement, la vente entre JHF et le Client sera résolue de plein droit, les Matériels étant alors réputés revendus pour le compte de JHF.

11. Responsabilité de JHF

11.1 Dans tous les cas la responsabilité de JHF à raison de ses relations avec le Client que ce soit pour recommandations avant ou après la conclusion du Contrat, inexécution ou exécution défectueuse ou tout autre manquement contractuel, les dispositions du présent article sont seules applicables.

11.2 La responsabilité de JHF ne saurait en particulier être recherchée ;

- pour défaut de délivrance d'un certificat de conformité, s'agissant de ventes de Matériels d'occasion « en l'état » réalisées au bénéfice de clients revendeurs négociants professionnels ;

- en cas d'incident de quelque nature que ce soit pouvant survenir postérieurement à la mise à disposition effective des Matériels et au plus tard au transfert de propriété y afférant.

11.3 La responsabilité civile de JHF, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au prix de vente HT du Matériel concerné. JHF ne garantit pas les autres dommages (notamment gain manqué, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave ;
- dissimulation de vices cachés ou de vices dont l'absence avait été garantie ;
- préjudices corporels ou décès ;
- réclamations fondées sur la RC produits.

11.4 En tout état de cause, JHF ne sera tenu d'indemniser ni les dommages immatériels, ni les dommages indirects, tels que les pertes d'exploitation, de profit, la perte d'une chance, le préjudice commercial, la perte d'image, le manque à gagner, etc.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

11.5 Par ailleurs, le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de JHF et/ou de ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes Conditions générales.

12. Force majeure

12.1 Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc... ; pénurie de matières premières.

12.2 Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, par LRAR de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

12.3 Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois (3) mois, chacune des parties pourra résilier par LRAR le Contrat sans indemnité de part ni d'autre.

13. Causes légitimes de retard

Sont constitutifs de causes légitimes de retard :

- La survenance d'un cas de force majeure,
- Un cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du code civil,
- La faute ou le manquement du Client, ses préposés, mandataires ou les personnes morales intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité,
- Le fait ou le manquement d'un tiers (hors manquements d'un sous-traitant de JHF)
- Les troubles résultant d'actes de vandalisme, de dégradations ou de manifestations violentes commis par des tiers à JHF
- Les troubles résultant de grèves générales nationales ou locales autres que celles propres à JHF ou aux entreprises intervenant pour son compte,
- Le retard ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des énergies et fluides dues à une crise sanitaire et/ou géopolitique mondiale,
- Les modifications des prestations impactant les délais d'exécution.

S'il est reconnu que l'événement invoqué constitue une cause légitime exonératoire de pénalité et responsabilité de retard, les parties conviennent de se rencontrer, d'en examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution des prestations en ce compris les livraisons, sur les engagements du Client ainsi que sur les prix.

14. Imprévision

Dans le cas où des circonstances imprévisibles pour les parties au moment de la conclusion du Contrat surviennent postérieurement et en rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties comme en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, notamment en cas d'augmentation significative du prix des matières premières, les parties se rencontreront afin de s'accorder, de bonne foi et en équité, sur les conditions d'ajustement des prix, des éventuelles performances attendues et la mise à jour des délais de réalisation.

Pendant toute la période de renégociation, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de JHF sous réserve de s'en prévaloir par LRAR. La suspension sera alors effective à la date de réception de la LRAR en portant notification. En cas de refus ou d'échec de la renégociation à l'issue d'une période de trente (30) jours, JHF pourra solliciter sa résiliation par l'envoi d'une LRAR. La résiliation interviendra, sans indemnité de part et d'autre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la LRAR en portant notification

15. Résiliation pour inexécution

En cas de non-paiement du prix ou en cas de manquement grave par une des parties à une obligation essentielle, la partie victime de l'inexécution pourra demander la résolution du Contrat, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, 30 jours après une simple mise en demeure précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article, demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résolution, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à la partie à l'initiative de la résolution le droit de déclarer ou maintenir la résolution encourue.

Aucune réduction de prix sollicitée sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès de JHF.

16. Santé, sécurité, environnement

Il est expressément rappelé que dans l'hypothèse où le Client, remettrait sur le marché les Matériels venus par JHF pour une utilisation sur le territoire français, il serait tenu d'informer l'entreprise utilisatrice de l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient à l'entreprise utilisatrice de procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R 4323-99 à R 4323-103, R 4535-7 et R 4721-12 du Code du travail. JHF décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Client et/ou l'entreprise utilisatrice, des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur. Le Client s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement, de toutes les pièces usagées et autres substances d'usage courant à caractère non dangereux utilisées dans le cadre de l'utilisation du Matériel incombe à l'entreprise utilisatrice, sauf dispositions contraires particulières.

17. Propriété Intellectuelle, confidentialité

17.1 Le savoir-faire et les logiciels employés à la conception des Matériels JUNGHEINRICH ou intégrés auxdits Matériels restent la propriété exclusive du fabricant ou de ses fournisseurs, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

17.2 Le Client considérera comme strictement confidentiels, pendant et après la durée d'exécution du Contrat, et s'interdira de divulguer toute information, donnée, formule notamment technique ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du Contrat. Pour l'application de la présente clause, le Client répond de ses salariés et mandataires comme de lui-même. Le Client s'engage à intégrer dans les contrats conclus avec ses propres clients utilisateurs des Matériels, des clauses aussi contraignantes permettant d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle de JHF ainsi que la confidentialité des informations échangées entre les Parties à l'occasion de l'exécution du contrat.

18. Protection des données

18.1 JUNGHEINRICH déclare que les informations personnelles fournies par le Client lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. JUNGHEINRICH s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

18.2 JUNGHEINRICH signale expressément au Client la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Client consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par JUNGHEINRICH dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à JUNGHEINRICH de fournir au Client l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

18.3 Lors de sa commande, le Client donne son accord au Vendeur afin que celui-ci utilise les données du contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

18.4 Les données collectées pourront être exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique.

18.5 Conformément aux obligations légales en la matière, le Client a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment de l'utilisation des données à des fins publicitaires.

Sur simple demande écrite auprès de JUNGHEINRICH France adressée à DPO.France@jungheinrich.fr et en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

19. Litiges, droit applicable et règlement des conflits

Le Contrat est régi par la loi française et interprété conformément à celle-ci. Le Vendeur et le Client s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de recourir à tout autre moyen. A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, JHF se réservant toutefois le droit de saisir le Tribunal du siège du Client.

JHF – 2023 -05-11

Signature du client

Paraphes du client